

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES**

N°26/244

ARRETE MUNICIPAL

Administration Générale : Interdiction de public match de futsal Guînes – Guemps salle André FLAHAUT

Nous, Maire de la Ville de Guînes,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment **les articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2**, relatifs aux pouvoirs de police du Maire et au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des collectivités territoriales, aux termes duquel le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, notamment au regard des nécessités liées au maintien de l'ordre public ;

Vu la rencontre de Coupe nationale de futsal programmée le **lundi 21 septembre 2026 à 20h30**, à la salle de sports André FLAHAUT, chemin du Tournepuits à Guînes, opposant le club de **Guînes Cornailles futsal** au club de **Guemps futsal** ;

Vu les informations portées à la connaissance de la commune faisant état de **menaces de confrontation et de violences susceptibles d'intervenir à l'occasion de cette rencontre** ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les troubles à l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que les informations portées à la connaissance de la commune font apparaître un **risque sérieux de rixe, d'affrontements ou de trouble à l'ordre public** entre « supporters » de chaque club ;

Considérant que la rencontre est programmée ce jour à 20h30 et que la situation présente ainsi un **caractère d'urgence** nécessitant la prise immédiate de mesures préventives ;

Considérant que la protection des personnes, la prévention des violences et le maintien de l'ordre public justifient, dans les circonstances particulières de l'espèce, de ne pas autoriser la tenue de cette rencontre en présence de public dans un équipement communal,

Considérant que la présente mesure est limitée à la rencontre et apparaît ainsi **nécessaire, adaptée et proportionnée au risque identifié**,